



---

Ordonnance sur les déductions admises fiscalement  
pour les cotisations versées à des formes reconnues de pré-  
voyance

---

Mesdames et Messieurs,

Lors de sa séance du 13 novembre 1985, le Conseil fédéral a  
édicté l'ordonnance susmentionnée. Par la présente nous vous en  
envoyons la teneur ainsi qu'un bref commentaire y relatif.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations les  
meilleures.

*.../A. Schuler*  
A. Schuler, directeur

Annexes mentionnées

Ec32969 f (Nu/Ec/Cm)



Ordonnance

sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance

(OPP 3)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 82, 2e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982<sup>1)</sup> sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et l'article 99 de la loi fédérale du 2 avril 1908<sup>2)</sup> sur le contrat d'assurance (LCA),

arrête :

Section 1 : Formes reconnues de prévoyance

Article premier Formes de prévoyance

1 Constituent des formes reconnues de prévoyance au sens de l'article 82 LPP :

- a. Le contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances;
- b. La convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.

---

1) RS 831.40

2) RS 221.229.1

2 Par contrats de prévoyance liée on entend les contrats spéciaux d'assurance de capital et de rentes sur la vie ou en cas d'invalidité ou de décès, y compris d'éventuelles assurances complémentaires en cas de décès par accident ou d'invalidité, qui

- a. sont conclus avec une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou avec une institution d'assurance de droit public satisfaisant aux exigences fixées à l'article 67, 1er alinéa, LPP et
- b. sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance.

3 Par conventions de prévoyance liée on entend les contrats spéciaux d'épargne qui sont conclus avec des fondations bancaires et qui sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance. Ces contrats peuvent être complétés par un contrat de prévoyance risque.

4 Les modèles de contrats de prévoyance liée et les modèles de convention de prévoyance liée sont soumis à l'administration fédérale des contributions. Celle-ci vérifie si la forme et le contenu sont conformes aux dispositions légales et communique ses constatations.

## Art. 2 Bénéficiaires

<sup>1</sup> Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires :

- a. En cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b. En cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant :
  1. Le conjoint survivant;

2. Les descendants directs ainsi que d'autres personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle;
3. Les parents;
4. Les frères et soeurs;
5. Les autres héritiers.

2 Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon le 1er alinéa, lettre b, chiffres 3 à 5 et de préciser les droits de chacune de ces personnes.

#### Art. 3 Versement des prestations

1 Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de l'AVS.

2 Le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes :

- a. Le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- b. Le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- c. Le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante.

d. L'institution de prévoyance est tenue, conformément à l'article 331c, 4e alinéa, lettre b, du code des obligations<sup>1</sup>), de s'acquitter de son obligation par un versement en espèces.

#### Art. 4 Cession, mise en gage et compensation

Les articles 39 et 40 - 2e alinéa excepté - LPP s'appliquent à la cession, la mise en gage et la compensation des droits aux prestations.

#### Art. 5 Dispositions en matière de placement

<sup>1</sup> Les fonds accumulés à titre de convention de prévoyance liée ne peuvent être placés qu'auprès ou par l'intermédiaire d'une banque régie par la loi fédérale sur les banques<sup>2</sup>).

<sup>2</sup> Les placements faits par une fondation bancaire en son propre nom auprès d'une banque sont considérés comme dépôts d'épargne, au sens de la loi sur les banques<sup>2</sup>), de chacun des preneurs de prévoyance.

<sup>3</sup> L'article 71, 1er alinéa, LPP et les articles 49 à 60 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)<sup>3</sup>) s'appliquent aux placements. Les limites prévues à l'article 54, lettre b, OPP 2 ne s'appliquent toutefois pas à l'octroi et à la reprise de prêts hypothécaires destinés à financer la propriété d'un logement pour les propres besoins du preneur de prévoyance.

---

1) RS 220

2) RS 952.0

3) RS 831.441.1

## Section 2 : Traitement fiscal

### Art. 6 Fondations bancaires

Les fondations bancaires dont les revenus et la fortune sont affectés exclusivement à la prévoyance au sens de la présente ordonnance sont assimilées, en ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt, aux institutions de prévoyance au sens de l'article 80 LPP.

### Art. 7 Déduction des cotisations

1 Les salariés et les indépendants peuvent déduire de leur revenu, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, leurs cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance dans la mesure suivante :

a. Par année, jusqu'à 8 pour cent du montant-limite supérieur fixé à l'article 8, 1er alinéa, LPP, s'ils sont affiliés à une institution de prévoyance au sens de l'article 80 LPP;

b. Par année, jusqu'à 20 pour cent du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum jusqu'à 40 pour cent du montant-limite supérieur fixé à l'article 8, 1er alinéa, LPP, s'ils ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance au sens de l'article 80 LPP.

2 Lorsque les deux époux exercent une activité lucrative et versent des cotisations à une forme reconnue de prévoyance, ils peuvent prétendre ces déductions pour chacun d'eux.

### Art. 8 Obligation d'attester

Les établissements d'assurances et les fondations bancaires doivent délivrer aux preneurs de prévoyance des attestations concernant les cotisations et les prestations versées.

Section 3 : Entrée en vigueur

Art. 9

<sup>1</sup> La présente ordonnance, l'article 6 excepté, entre en vigueur le 1er janvier 1987.

<sup>2</sup> L'article 6 prend effet le 1er janvier 1985.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

## Ordonnances concernant les dispositions d'ordre fiscal en matière de prévoyance professionnelle (OPP 3, OPP 4)

### **Base légale**

Les articles 80, 81 ainsi que 83 et 84 LPP règlent le droit fiscal relatif à la prévoyance professionnelle. Ils définissent les institutions de prévoyance exonérées de l'impôt, et fixent notamment les déductions qui seront admises pour les cotisations et les prestations soumises à l'impôt. Ils stipulent également qu'avant d'être devenues exigibles, les prétentions envers les institutions de prévoyance sont exonérées de l'impôt. Les dispositions transitoires à ce sujet sont prévues à l'article 98, 3e et 4e alinéas LPP.

Selon l'article 82 LPP, les salariés et les indépendants peuvent en outre déduire du revenu les cotisations affectées exclusivement et irrévocablement à d'autres formes reconnues de prévoyance assimilées à la prévoyance professionnelle. Il incombe au Conseil fédéral de déterminer, avec la collaboration des cantons, quelles formes de prévoyance peuvent être prises en considération et de décider dans quelle mesure de telles déductions seront admises pour les cotisations.

### **Elaboration des ordonnances**

La commission que le Conseil fédéral avait en son temps chargée d'élaborer l'ordonnance sur la LPP (Commission OPP) avait proposé, dans son projet de juin 1983, que seules des fondations bancaires et des établissements d'assurances peuvent assumer la prévoyance dite liée. Selon que les salariés et les indépendants étaient déjà membres d'une institution de prévoyance du deuxième pilier, la commission avait fixé des montants plus ou moins élevés pour les déductions admises.

Ce projet avait suscité des réserves de la part de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) sur le plan constitutionnel notamment. A son avis, il était indispensable que le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les implications fiscales de la LPP.

Là-dessus, le chef du Département fédéral de l'intérieur a chargé un groupe de travail d'examiner si les projets en vue d'une ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3), et d'une ordonnance sur le traitement fiscal de la prévoyance professionnelle (OPP 4) sont réalisables sous cette forme. Ce groupe de travail a soumis au Conseil fédéral des projets, assortis d'un rapport, au début de 1985. Il est alors apparu que des divergences de principe existaient entre le projet du groupe de travail en vue d'une OPP 3 et le projet correspondant de la Commission OPP. Manifestement, le rôle et la tâche de l'OPP 3 étaient perçus de manière différente. Si la Commission OPP 3 concevait plutôt la prévoyance liée comme une institution de suppléance pour indépendants, le groupe de travail la considérait comme un complément du deuxième pilier. Cela explique aussi les différences des montants déductibles des cotisations. Tandis que des considérations de politique financière primaient pour le groupe de travail, la Commission OPP cherchait d'abord à rendre le troisième pilier aussi attrayant que possible pour les preneurs de prévoyance. Enfin, il fallait éliminer les divergences entre les deux groupes en ce qui concerne la compétence du Conseil fédéral d'édicter une OPP 4.

Les deux projets ont été soumis, pour avis, aux organisations et aux services fédéraux intéressés. Un groupe de travail de l'administration fédérale a ensuite procédé à une refonte du projet en vue d'une OPP 3, à la lumière de cette consultation et avec la collaboration d'autres experts. La CDF de son côté a chargé un groupe de travail de réviser les projets qu'elle avait élaborés en vue d'une OPP 3 et d'une OPP 4.

Le Conseil fédéral a affirmé récemment qu'il avait renoncé à édicter une OPP 4 et qu'il approuvait, dans son principe, le projet d'OPP 3 du Département fédéral de l'intérieur, qui concorde avec celui préparé par le groupe de travail de l'administration fédérale. Il a toutefois demandé au chef du département fédéral de l'intérieur de fixer, d'entente avec la CDF, le montant des déductions autorisées des cotisations pour la prévoyance individuelle liée (OPP 3). Lors de cette discussion, les représentants de la CDF ont indiqué clairement que les taux de déductions prévus par l'OPP 3 leur paraissaient trop élevés, étant donné les pertes de revenus fiscaux qui en résulteraient.

Le texte définitif de l'OPP 3 approuvé finalement par le Conseil fédéral constitue un compromis acceptable entre les craintes de la CDF de pertes excessives de revenus fiscaux et le point de vue des banques et des assurances. En particulier, il fait une part appropriée aux intérêts des usagers auxquels il est destiné, dans le cadre de la prévoyance individuelle liée.

#### **Commentaire des dispositions dans le détail**

L'article premier énumère les formes reconnues de prévoyance. Ce sont des contrats de prévoyance conclus avec des établissements d'assurances et des conventions de prévoyance conclues avec des fondations dites bancaires. Les deux institutions de droit public que sont la Caisse nationale vaudoise de retraite populaire et la Caisse cantonale d'assurance populaire de Neuchâtel sont également considérées comme sociétés d'assurances. La compétence relative à la surveillance des fondations bancaires est régie par le droit ordinaire des fondations selon le CC.

La présente réglementation permet de favoriser la construction de logements dans le cadre du troisième pilier en ce sens que les moyens financiers économisés par le preneur de prévoyance peuvent être mis en gage pour l'acquisition de la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou pour le paiement différé d'amortissements.

Sont réputés contrats de prévoyance les contrats spéciaux d'assurances de capital ou de rentes couvrant les trois risques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. La convention de prévoyance liée doit servir exclusivement et irrévocablement à la prévoyance individuelle. Elle peut être complétée par une assurance couvrant les risques du décès et de l'invalidité.

L'Administration fédérale des contributions est chargée d'examiner quant à leur légalité la forme et le contenu des modèles de contrats et de conventions de prévoyance liés et communique ses constatations aux requérants.

L'article 2 définit le cercle des bénéficiaires, par analogie au droit régissant les successions. Le Conseil fédéral a tenu en particulier à permettre que soient désignés comme bénéficiaires non seulement les mineurs et les personnes n'ayant pas achevé leur formation, mais encore tous les descendants directs. Il a en outre voulu inclure, en plus des cas où il y a

obligation légale d'entretien, tous les cas d'entretien effectif. Le cercle des bénéficiaires comprend, outre les héritiers légaux, l'ensemble des héritiers, à l'inclusion de ceux prévus par le testament.

L'article 3 répond au voeu d'une réglementation libérale en ce sens qu'une résiliation anticipée du rapport de prévoyance doit être possible même si un preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante. Il faut cependant relever que le changement de l'activité lucrative indépendante doit être fondamental. Il ne peut donc s'agir que de cas où l'intéressé doit créer une existence économique entièrement nouvelle sur une base indépendante.

L'article 4 renvoie aux dispositions de la LPP relatives à la cession, à la mise en gage et à la compensation des droits aux prestations dans le cadre du troisième pilier. Cette disposition a notamment pour but de faciliter l'acquisition de la propriété du logement.

L'article 5 n'autorise le placement de fonds de la prévoyance individuelle liée qu'au près ou par l'intermédiaire d'une banque régie par la loi fédérale sur les banques. Cette disposition a essentiellement pour but d'assurer une sécurité maximale aux preneurs de prévoyance. Les banques sont en effet soumises à un contrôle très strict de la part de la Confédération. Les placements effectués par une fondation bancaire auprès d'une banque sont considérés comme dépôts d'épargne, au sens de la loi sur les banques, de chacun des preneurs de prévoyance, qui peut seul - à l'exclusion de la fondation bancaire - jouir de la protection du privilège de l'épargne. Cette disposition a en outre pour but de favoriser l'acquisition de la propriété du logement pour les propres besoins de l'intéressé, en permettant de faire abstraction des dispositions relatives aux placements de l'OPP 2. Ainsi, dans le cadre du troisième pilier, il serait donc possible, par exemple, de contracter un emprunt pour un montant supérieur à quatre-vingts pour cent de la valeur courante.

L'article 6 place sur un pied d'égalité les fondations bancaires du troisième pilier par rapport aux institutions de prévoyance du deuxième pilier, à conditions toutefois que, dans l'un et l'autre cas, les revenus et la fortune soient exclusivement destinés à la prévoyance individuelle ou à la prévoyance professionnelle.

L'article 7 se fonde sur la décision du Conseil fédéral selon laquelle il n'édictera pas d'OPP 4 et tient compte du fait que les indépendants peuvent choisir entre une prévoyance du deuxième ou du troisième pilier. Cette disposition se fonde donc sur le principe que les indépendants, s'ils ne sont pas tenus d'adhérer au deuxième pilier, ne doivent pas être désavantagés pour autant. C'est pourquoi le Conseil fédéral a été contraint d'édicter une réglementation différenciée quant au montant des déductions qui seront admises pour les cotisations, selon que le preneur de prévoyance est ou n'est pas encore affilié au deuxième pilier.

En outre, en application du postulat de l'égalité de traitement en matière fiscale entre hommes et femmes dans le troisième pilier, le Conseil fédéral a voulu que lorsque les deux époux exercent une activité lucrative, ils puissent l'un et l'autre déduire du revenu de cette activité les cotisations qu'ils versent à des institutions de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle.

Eu égard aux intérêts parfois opposés, il a paru indiqué au Conseil fédéral d'autoriser, dans le troisième pilier, une déduction de 8 pour cent au maximum du montant-limite supérieur prévu à l'article 8 LPP et à l'article 5 OPP 2, aux personnes déjà affiliées au deuxième pilier; celles, en revanche, qui n'adhèrent pas ou ne sont pas tenus d'adhérer au deuxième pilier peuvent déduire jusqu'à vingt pour cent du revenu de l'activité lucrative, mais au maximum jusqu'à quarante pour cent du montant-limite supérieur selon l'article 8 LPP et de l'article 5 OPP 2. Selon l'ordonnance 86 sur l'adaptation des montants-limites dans la prévoyance professionnelle du 11 septembre 1985, il en résulte, pour les personnes déjà affiliées au deuxième pilier, une déduction autorisée maximale d'environ 4'150 francs; les personnes non affiliées au deuxième pilier pourront prétendre une déduction maximale d'environ 20'750 francs par an. Il s'ensuit une perte de recettes fiscales de quelque 280 millions de francs pour la Confédération, et d'environ 1 milliard de francs bruts pour les cantons et les communes réunies. La perte effective de recettes sera toutefois inférieure à ces montants, la Confédération et plusieurs cantons ayant déjà accordé jusqu'ici des dégrèvements pour la prévoyance individuelle.

L'article 8 prévoit l'obligation d'attester, mais non d'informer, pour les établissements d'assurances et les fondations bancaires. On ne saurait en

particulier renoncer à l'obligation d'attester parce que les institutions de prévoyance doivent d'une manière ou d'une autre délivrer aux preneurs de prévoyance une attestation concernant les cotisations et les prestations versées.

L'article 9 prévoit l'entrée en vigueur de l'ordonnance en principe pour le 1er janvier 1987, à l'exception de l'article 6, entré en vigueur le 1er janvier 1985 déjà: en effet, il importait d'exonérer de l'impôt les fondations bancaires dès le 1er janvier 1985, au même titre que les institutions de prévoyance.

#### Ordonnance sur le traitement fiscal de la prévoyance professionnelle (OPP 4)

Le Conseil fédéral a décidé de s'abstenir d'édicter une telle ordonnance, notamment parce qu'il doute de l'existence d'une base légale suffisante. Il faut se rendre compte toutefois que l'on renonce ainsi à une réglementation fiscale uniforme, valable pour toute la Suisse, de la prévoyance professionnelle. Il est vrai que les abus fiscaux peuvent aussi être combattus par des dispositions d'exécution cantonales.

Annexe: Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance